

Délibération 2019-19 : Avis sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

PJ 1 : Analyse et remarques sur le projet de SRADDET Hauts-de-France

REUNION DU 03 JUILLET 2019

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Flandre et Lys s'est réuni le Mercredi 03 Juillet 2019 à 18h30, Espace Cœur de Flandre de la CCFI à Hazebrouck, sur convocation du 20 Juin 2019 de Mme Danielle Mametz, Présidente.

Nombre de délégués en exercice au jour de la séance :

Titulaires : 33 Suppléants : 33

Etaient présents et ont participé aux votes (19 délégués) :

Communauté de Communes Flandre-Lys : M. Bodart Michel, M. Brouteele Philippe, M.Cottigny Bernard, M.Duyck Joël, Mme Goedgebuer Catherine, M.Mahieu Philippe

Communauté de Communes de Flandre Intérieure : M.Belleval Valentin, Mme Campagne Marie-Madeleine, M. Debeugny Bernard, M. Deheele Marc, M.Devos Joël, M. Duquenoy Régis, M.Dziadek Jean-Pierre, Mme Keignaert Sandrine, M. Lemaire Roger, Mme Mametz Danielle, M.Maris Gérard, M.Van Inghelandt Luc, M.Walbrou Dominique

Etaient également présents : M.Bassez Vincent, M. Vercruysse Antoine, M. Duponchel Pierre, Mme Levisier Nathalie, Mme Declerck Hélène

Membres absents ayant donné pouvoir :

Communauté de Communes Flandre Intérieure : M.Bataille (pouvoir à Joël Devos), Mme Crépel (pouvoir à JP Dziadek), M.Darques (pouvoir à Danielle Mametz)

Communauté de Communes Flandre-Lys :M.Boonaert(pouvoir à Philippe Mahieu), M.Ficheux (pouvoir à M.Bodart), M.Thorez (pouvoir à M.Brouteele)

Le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Hauts de France a été arrêté en séance plénière du Conseil Régional le 31 janvier 2019.

La période de consultation pour avis est en cours et se terminera mi-juillet.

Le SRADDET comprend deux pièces opposables aux documents de planification (SCOT/PLUi/PCAET/PDU) :

- Le rapport d'objectifs, illustrés par une carte au 1/150 000ème : les documents locaux de planification doivent prendre en compte ces objectifs, la carte n'étant pas opposable.
- Le fascicule des règles : les documents locaux de planification doivent être compatibles avec ces règles (obligation de non contrariété).

Tel que le précise le Code général des collectivités territoriales, cette prise en compte et cette compatibilité n'est à réaliser au niveau local, pour les documents approuvés avant le SRADDET, que lors de leur prochain renouvellement. Il n'y a donc pas de délai de mise en compatibilité.

Envoyé en préfecture le 05/07/2019
Reçu en préfecture le 05/07/2019
Affiché le
ID : 059-255902934-20190703-2019_19-DE

Au regard des stratégies récemment définies via le Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et les Plans Locaux d'Urbanisme, le projet de SRADDET, et en particulier ses règles, appelle quelques remarques explicités dans le document joint «Analyse et remarques sur le Projet SRADDET Hauts-de-France ».

Le Comité Syndical décide :

- **De valider les remarques formulées par le Syndicat Mixte telles que reprises dans la note en pièce jointe ;**
- **De transmettre l'ensemble de ces remarques à la Région Hauts-de-France dans le cadre de la consultation en cours ;**
- **D'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Votants :19

Suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre et Lys
- L'ensemble des mairies des communes membres concernées,

**Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)**

**POUR COPIE CONFORME
LA PRESIDENTE,**



Danielle MAMETZ

SRADDET HAUTS-DE-FRANCE

Analyse et remarques sur le projet de SRADDET Hauts-de-France.

Le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Hauts de France a été arrêté en séance plénière du Conseil Régional le 31 janvier 2019. La période de consultation pour avis est en cours.

Le SRADDET comprend deux pièces opposables aux documents de planification (SCOT/PLUi/PCAET/PDU) :

- Le rapport d'objectifs, illustrés par une carte au 1/150 000ème : les documents locaux de planification doivent prendre en compte ces objectifs, la carte n'étant pas opposable.
- Le fascicule des règles : les documents locaux de planification doivent être compatibles avec ces règles (obligation de non contrariété).

Tel que le précise le Code général des collectivités territoriales, cette prise en compte et cette compatibilité n'est à réaliser au niveau local, pour les documents approuvés avant le SRADDET, que lors de leur prochaine révision. Il n'y a donc pas de délai de mise en compatibilité.

Afin d'accompagner le Syndicat Mixte Flandre et Lys dans l'analyse et l'écriture des observations relatives au SRADDET, l'Agence d'Urbanisme et de Développement du Pays de Saint-Omer Flandre Intérieure a produit une note de synthèse reprenant les constats, les enjeux et les remarques pour notre territoire.

Au regard des stratégies récemment définies sur le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et des Plans Locaux d'Urbanisme, le projet de SRADDET, et en particulier ses règles, appelle les remarques suivantes.

1. Hub logistique

Analyse :

Tout d'abord, concernant le hub logistique (règles 1 à 5), le territoire partage les enjeux développés par le SRADDET pour la voie d'eau et le canal ainsi que la gestion des activités logistiques via notamment la fixation de conditions d'implantation.

Remarque(s) du territoire :

Les dispositions du SRADDET s'inscrivent et permettent d'abonder les réflexions engagées au niveau local.

2. Transition énergétique

Analyse :

Les règles du SRADDET en faveur de la transition énergétique (règles 6 à 9) et de la réhabilitation thermique (règle 33) sont des **objectifs communs à ceux développés par le territoire**. Ainsi, notamment, l'enjeu de maîtrise du développement éolien (règle 8) est cohérent avec les principes posés par le SCOT de Flandre et Lys. De même, les objectifs en matière de diversification du mix énergétique sont pleinement partagés.

Remarque(s) du territoire :

Toutefois, **il serait pertinent de souligner l'intérêt du développement du solaire sur toiture, absent du projet de SRADDET**. Par ailleurs, il semble utile **d'apporter des précisions quant au développement de parc solaire au sol**, pour exclure de façon claire les espaces à usage agricole.

La règle 9 encourage **la relocalisation des productions agricoles**. Si l'intérêt de cet objectif n'est pas remis en cause, **il convient de souligner la difficulté pour les territoires de traduire cette règle au niveau local**. Dans le même ordre d'idée, les objectifs de **massification de la réhabilitation thermique du parc ancien (règle 33) requièrent un renforcement des politiques d'accompagnement des initiatives volontaristes menées au niveau local** (OPAH, PIG, ...).

3. Ossature régionale

Analyse :

La règle 13 détaille les mesures prises par le SRADDET pour définir et traduire au niveau local l'ossature régionale. **Les ossatures définies dans le SCOT Flandre et Lys sont compatibles avec l'ossature régionale et ces documents reprennent également le principe de renforcement des polarités**.

Remarque(s) du territoire :

Toutefois, il est important de souligner l'absence de polarités identifiées sur la vallée de la Lys dans le projet de SRADDET, la plupart des communes étant intégrées dans le pôle d'envergure régionale « Béthune-Bruay-la-Buissière ». **Ainsi, la méthode de définition de l'armature au niveau régional ne permet pas distinguer les polarités de la vallée de la Lys identifiée dans le SCOT.** Ces éléments ne remettent toutefois pas en cause les analyses plus fines menées au niveau local.

4. Développement économique

Analyse :

En matière de développement économique et en particulier concernant les activités commerciales, le SRADDET (règles 22 et 23) vise à renforcer l'attractivité des centres-villes, centres-bourgs et polarités rurales par une stratégie globale d'aménagement et à favoriser la mutabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale.

Remarque(s) du territoire :

Ces règles sont d'ores et déjà intégrées et traduites sur le territoire via notamment la fin de la périphérisation des activités commerciales actée dans les documents de planification. **En complément, il est important que les enjeux de gestion des friches commerciales et de régulation des dynamiques commerciales entre les territoires apparaissent dans le SRADDET.**

5. Mobilité

Analyse :

Concernant la mobilité, les principes posés par les règles 25 à 31 du SRADDET sont globalement partagés par le territoire.

Remarque(s) du territoire :

Dans le cadre du SRADDET, il convient ainsi de prendre en compte du renforcement de l'attractivité du transport ferroviaire mené par le territoire.

Il est par ailleurs dommage que la règle 28 visant à faciliter les pratiques intermodales cible uniquement les autorités organisatrices de la mobilité. La mise en œuvre de cette mesure repose sur une participation plus large de tous les acteurs locaux.

La règle 31 du SRADDET demande aux territoires de privilégier l'implantation des nouvelles zones d'activités à proximité des transports en commun. Or il s'agit plutôt d'un élément à prendre en compte que d'un critère d'implantation.

6. Réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles

Analyse :

Les objectifs du projet de SRADDET en faveur de la réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles sont particulièrement développés (règles 14 à 19). Cet enjeu est déjà traduit au niveau des documents de planification qui actent d'une réduction du rythme d'artificialisation et privilégient le renouvellement urbain et le comblement du tissu urbain existant. Le territoire s'engage également en faveur de la mise en place de stratégies foncières adaptées.

Remarque(s) du territoire :

L'écriture des règles du SRADDET suscite des questionnements. En effet, la définition de la tâche urbaine retenue par le SRADDET n'est pas similaire à celle utilisée dans les SCOT et PLUI du territoire, et exclut les dents creuses. Dans ce domaine **le SRADDET devrait davantage souligner l'enjeu que représente, pour la préservation des terres naturelles et agricoles, la densification du tissu urbain existant par le comblement des dents creuses.**

Par ailleurs, si le fait de donner la priorité au renouvellement urbain est un objectif partagé, **il est important de rappeler que la règle du SRADDET prévoyant de tendre vers un taux de deux tiers en renouvellement urbain et un tiers en extension urbaine à l'échelle régionale (règle 15) ne pourra être transposée dans les mêmes proportions sur l'ensemble des territoires.** Il conviendra de prendre en compte les marchés locaux et la capacité à équilibrer économiquement les opérations menées en renouvellement urbain. **Le SRADDET pourrait souligner plus fortement ces enjeux.**

Dans le cadre de l'objectif régional de réduction du rythme d'artificialisation des sols (règle 14) **ne seront pas pris en compte, notamment, les projets de développement économique structurants inscrits dans les SCOT** (critères définis localement). Si cette marge de manœuvre laissée aux territoires est à saluer, **la notion d'équipement structurant mérite d'être précisée.** Ainsi, par exemple, dans le SCOT de Flandre et Lys, le développement de l'entreprise Roquette a été identifié comme structurant car son impact dépasse largement les limites du territoire.

Concernant la définition de densités minimales (règle 18), le territoire souhaite préciser que cet enjeu doit viser la mise en place d'une dynamique d'urbanisme de projet et non de chiffre. Ces densités sont à définir à l'échelle de chaque projet en fonction du contexte, à l'image des principes posées par les SCOT du Pays de Saint-Omer et de la Flandre et Lys.

7. Restauration des fonctionnalités écologiques

Analyse :

Les mesures développées par le SRADDET en faveur de la restauration des fonctionnalités écologiques (règles 39 et 43) sont cohérentes par rapport aux démarches engagées en la matière depuis plusieurs années sur le territoire. Les principes de préservation et de restauration des continuités écologiques sont ainsi déjà appliqués et traduits au sein des documents de planification locaux.

Remarque(s) du territoire :

Au sein de la règle 41, **le SRADDET prévoit que les travaux d'élaboration et de révision des documents de planification doivent permettre d'alimenter un inventaire des chemins ruraux à l'échelle des Hauts-de-France. Il semble important que cette disposition ne conduise pas à alourdir l'élaboration des PLUi et SCOT.**

Le Syndicat Mixte tient à souligner l'importance du travail réalisé et l'expertise des associations en la matière. Le soutien financier régional à ces associations devrait être inscrit dans le SRADDET.

8. Gouvernance et suivi

Enfin, plusieurs points sont à souligner concernant les modalités de gouvernance et de suivi du SRADDET :

- Il sera nécessaire de mettre en œuvre une analyse partagée des marchés locaux du logement afin de garantir une mise en œuvre cohérente et équitable du document.
- L'outil de territorialisation des besoins en logements (OTELO) élaboré par l'Etat à utiliser par les territoires (règle 20) n'est pas disponible à ce jour.
- La mise en œuvre du SRADDET devra permettre de poursuivre le dialogue entre la Région et les territoires, notamment dans le cadre des instances de gouvernance mises en place pour le suivi des SCOT et des PLUi.